



Assemblée générale

Distr. générale
22 novembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation concernant la gouvernance et le droit à l'éducation*

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, établi en application des résolutions 8/4 et 35/2 du Conseil.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine comment le droit à l'éducation et les engagements pris dans le cadre des objectifs de développement durable donnent des orientations au sujet de la gouvernance des systèmes nationaux d'éducation. Elle se penche sur la façon dont le droit à l'éducation devrait être intégré dans la gouvernance de l'éducation. Dans ce contexte, il peut être considéré que la gouvernance comprend les lois, les politiques, les institutions, les procédures et pratiques administratives, les mécanismes de surveillance et de responsabilisation, et les procédures judiciaires ayant trait à l'éducation. Une approche fondée sur les droits devrait être adoptée non seulement pour garantir le respect du principe de non-discrimination et l'accès de tous dans des conditions d'égalité, mais aussi pour faire en sorte que la priorité soit accordée aux apprenants qui ont été les plus difficiles à atteindre, y compris les membres de groupes vulnérables, même si cette démarche va à l'encontre de l'accent mis de longue date sur l'efficacité.

* Le présent document a été soumis tardivement pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation concernant la gouvernance et le droit à l'éducation

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale	3
III. La gouvernance de l'éducation.....	4
IV. Une approche de la gouvernance de l'éducation fondée sur les droits	4
A. Un cadre de gouvernance mondiale	5
B. Les obligations juridiques internationales concernant le droit à l'éducation	5
C. Les engagements politiques internationaux	6
D. Adéquation des ressources, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité : la méthode des 4 A	7
V. Les normes et les valeurs relatives aux droits de l'homme	7
VI. Les principales caractéristiques d'une bonne gouvernance	8
A. Accès à l'information	8
B. Transparence.....	8
C. Participation.....	9
D. Responsabilisation	10
VII. Décentralisation de la gouvernance.....	11
A. Types de décentralisation.....	11
B. Avantages de la décentralisation du point de vue des droits de l'homme.....	12
C. Difficultés et conditions requises.....	12
D. Renforcement des capacités.....	13
VIII. Gestion fondée sur les droits de l'homme	13
IX. Suivi et collecte de données	14
X. Justiciabilité et gouvernance	15
A. Mécanismes quasi judiciaires	15
B. Juridictions.....	15
C. Mécanismes de lutte contre la corruption	16
D. Formation et renforcement des capacités.....	16
XI. Gouvernance fondée sur les droits et solidarité.....	16
XII. Privatisation.....	17
XIII. Conclusions et recommandations	17

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 8/4 et 35/2 du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale y examine comment le droit à l'éducation et les engagements pris dans le cadre des objectifs de développement durable donnent des orientations aux systèmes nationaux de gouvernance de l'éducation.

2. Dans son premier rapport à l'Assemblée générale (A/72/496), la Rapporteuse spéciale avait examiné l'importance des principes d'équité et d'inclusion dans l'éducation. Elle avait souligné la nécessité d'éliminer la discrimination et de promouvoir l'équité et l'inclusion, nécessité qui est au cœur de l'approche de l'éducation fondée sur les droits. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale part de cette idée et analyse comment le droit à l'éducation devrait être intégré dans la gouvernance de l'éducation. Dans ce contexte, il peut être considéré que la gouvernance comprend les lois, les politiques, les institutions, les procédures et pratiques administratives, les mécanismes de surveillance et de responsabilisation, et les procédures judiciaires ayant trait à l'éducation. Une approche fondée sur les droits de l'homme devrait être appliquée dans tous les domaines non seulement pour garantir le respect du principe de non-discrimination et l'accès de tous dans des conditions d'égalité, mais aussi pour faire en sorte que la priorité soit accordée aux apprenants qui ont été les plus difficiles à atteindre, y compris les membres de groupes vulnérables, même si une telle démarche va à l'encontre de l'accent mis de longue date sur l'efficacité.

3. Les importants engagements politiques pris en faveur des objectifs de développement durable et de la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous » devraient être mis en œuvre dans le cadre d'un dispositif de gouvernance qui donne aux autorités nationales des orientations claires sur la manière d'élaborer et de mettre en œuvre des lois et des politiques qui soient conformes aux obligations nationales découlant de traités internationaux contraignants.

4. La décentralisation peut être un mécanisme utile pour que l'enseignement soit davantage adapté aux besoins de tous les apprenants. Elle peut permettre de mettre en œuvre des réformes fondées sur les droits de l'homme, de garantir une participation, une transparence et une responsabilisation accrues, ainsi que de promouvoir une éducation inclusive, équitable et exempte de discrimination.

5. Dans ce qui suit, la Rapporteuse spéciale résume tout d'abord les activités qu'elle a menées pendant la période visée par le présent rapport, puis s'intéresse à l'établissement d'un modèle d'approche de la gouvernance de l'éducation fondée sur les droits qui soit viable et qui soit applicable par les États et les parties prenantes du secteur de l'éducation.

II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale

6. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a présenté à l'Assemblée générale son rapport sur les principes d'inclusion et d'équité, ainsi que sur le droit à l'éducation (A/72/496).

7. Elle a participé à un certain nombre de manifestations publiques sur l'éducation et a poursuivi sa collaboration avec les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

8. Du 4 au 11 décembre 2017, la Rapporteuse spéciale a effectué une mission en Côte d'Ivoire (voir A/HRC/38/32/Add.1). Elle a rencontré des parties prenantes et visité des institutions éducatives à Abidjan, à Bouaké et à Yamoussoukro.

9. Le 26 octobre 2017, la Rapporteuse spéciale a participé à un débat en ligne organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour marquer la mise en ligne de la version pour les jeunes du Rapport mondial de suivi sur l'éducation.

10. Le 12 décembre 2017, la Rapporteuse spéciale a également pris part, dans le cadre d'une retransmission sur le Web, à la mise en ligne sur le site de l'UNESCO de la version pour les jeunes du Rapport mondial de suivi sur l'éducation.

11. Les 1^{er} et 2 février 2018, elle a assisté à la Conférence sur le financement du Partenariat mondial pour l'éducation qui s'est tenue à Dakar.

12. Le 22 mars 2018, la Rapporteuse spéciale a fait une présentation vidéo dans le cadre de l'activité parallèle sur Save Syrian Schools (Sauvons les écoles syriennes) qui s'est tenue au cours de la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme.

13. Du 25 au 29 mars, elle a assisté à la soixante-deuxième conférence annuelle de la Comparative and International Education Society, qui s'est tenue à Mexico, sur le thème de la réorganisation de l'éducation mondiale. En tant que membre d'un groupe de travail sur la privatisation de l'éducation dans les pays francophones, elle a fait une présentation sur les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme.

III. La gouvernance de l'éducation

14. Le concept de gouvernance de l'éducation est vaste et comprend tout ce qui a trait au fonctionnement ou à la réglementation du système éducatif. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale ne cherche pas à définir le concept, et ses recommandations ne se limitent pas à un aspect particulier. Au contraire, elle encourage les États à tenir compte du droit à l'éducation dans tous les aspects de la gouvernance de l'éducation.

15. Aux fins du présent rapport, la gouvernance comprend, sans s'y limiter, les lois, les politiques, les institutions, les procédures et pratiques administratives, les mécanismes de surveillance et de responsabilisation, et les procédures judiciaires ayant trait à l'éducation. Certains universitaires ont distingué la gouvernance de la gestion mais, aux fins du présent rapport, cette distinction n'est pas pertinente. La prise en compte des droits de l'homme s'applique à toutes les activités menées par les pouvoirs publics dans le domaine de l'éducation. Ainsi, peu importe que ces activités soient conduites par un ministère, un directeur d'un établissement scolaire ou un enseignant, l'obligation de respecter le droit à l'éducation, de le protéger et de le mettre en œuvre qui incombe aux États s'applique de la même manière.

16. Le présent rapport contient donc des réflexions et des considérations sur la manière dont le droit à l'éducation devrait être intégré dans la gouvernance des systèmes éducatifs.

IV. Une approche de la gouvernance de l'éducation fondée sur les droits

17. La gouvernance, au sens large, a de tous temps été associée à l'amélioration de l'efficacité, en particulier lorsqu'elle est liée à la croissance économique. Dans le contexte de l'éducation, la bonne gouvernance peut avoir eu pour objectif premier la scolarisation du plus grand nombre d'apprenants possible, comme établi dans les objectifs du Millénaire pour le développement, selon lesquels l'augmentation du taux de scolarisation témoignait de l'amélioration de l'accès à l'éducation.

18. Toutefois, ce modèle a permis aux États de favoriser les personnes qui coûtaient le moins cher et à qui il était le plus facile de dispenser une éducation. Sur le plan politique, il a permis aux gouvernements de favoriser leurs électeurs et leurs alliés politiques aux dépens des personnes qui n'avaient pas le droit de vote et qui de ce fait n'étaient pas importants pour les élections politiques à venir. Ainsi, les pauvres, les filles, les personnes handicapées, les groupes minoritaires et les autres personnes vulnérables sont venus se perdre dans des statistiques globales.

19. Ces sujets de préoccupation ont été soulevés à la fin de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement. Les objectifs de développement durable et le Cadre d'action Éducation 2030 les ont repris à leur compte en reconnaissant le caractère fondamental et essentiel des droits de l'homme pour le développement et en établissant des cibles et des indicateurs pour que chaque objectif tienne compte les normes relatives aux droits de l'homme.

20. Les droits de l'homme sont des droits dont le respect doit être garanti par la loi ; c'est là le principal élément qui différencie l'approche fondée sur les droits de l'approche fondée sur le développement. En donnant des droits à la population et en tenant les États responsables de leur réalisation, l'approche fondée sur les droits fait de l'éducation un droit opposable que les parties prenantes peuvent faire valoir. Cela prend toute son importance lorsque l'on considère les personnes marginalisées ou laissées-pour-compte. Sans droit à l'éducation, elles peuvent être ignorées pendant que les élèves plus privilégiés des zones urbaines disposent de meilleures possibilités éducatives.

21. L'approche fondée sur les droits de l'homme repose sur le principe fondamental de la non-discrimination. Dans l'éducation, ce principe garantit que tous les apprenants et autres parties prenantes sont traités de manière équitable, ce qui n'est pas la même chose qu'être traité « sur un pied d'égalité », car une égalité de traitement ne sera pas toujours équitable (voir A/72/496). Par exemple, les élèves qui vivent dans des zones reculées et qui sont handicapés ou issus d'une minorité linguistique peuvent avoir besoin d'aides financières supplémentaires ou d'aménagements adaptés pour pouvoir étudier et réussir.

22. En faisant en sorte que chaque enfant dispose des conditions voulues pour étudier et réussir, les sociétés deviennent plus tolérantes et plus prospères. Les inégalités sont réduites, et chacun peut réaliser tout son potentiel.

A. Un cadre de gouvernance mondiale

23. Selon la notion de souveraineté nationale, le niveau de gouvernance le plus élevé est le niveau national. C'est seulement lorsque des États conviennent d'abandonner une partie de leur souveraineté au titre de traités régionaux et internationaux que l'on peut parler d'un cadre de gouvernance mondiale. Ce cadre est constitué des obligations légales découlant de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été adoptée par tous les États Membres de l'ONU sauf un. Ces obligations et engagements créent un cadre qui devrait être incorporé dans la législation et les politiques nationales et qui devrait guider l'action des institutions, les procédures et pratiques administratives, les mécanismes de surveillance et de responsabilisation, et les procédures judiciaires.

24. La Rapporteuse spéciale estime également que les engagements pris en faveur des objectifs de développement durable devraient être considérés comme étant d'égale importance et que les systèmes nationaux de gouvernance ne devraient pas faire obstacle à leur réalisation. Plus particulièrement, ces engagements servent d'orientation pour les responsables nationaux de l'éducation concernant la manière dont le droit à l'éducation devrait être réalisé, et ils devraient contribuer à la réalisation progressive de ce droit.

B. Les obligations juridiques internationales concernant le droit à l'éducation

25. Il incombe au premier chef à l'État d'assurer le droit à l'éducation. Les États sont tenus de respecter ce droit, de le protéger et de lui donner effet. L'obligation de respecter le droit à l'éducation exige de l'État qu'il s'abstienne de prendre des mesures entravant ou empêchant la jouissance de ce droit. L'obligation de le protéger consiste à s'assurer que nul n'y porte atteinte (généralement au moyen de mesures d'ordre réglementaire et de garanties législatives). Enfin, l'obligation de donner effet à ce droit implique que les États doivent prendre des mesures concrètes pour permettre aux individus et aux communautés de jouir du droit à l'éducation et de faire en sorte qu'ils puissent l'exercer pleinement.

26. Lorsqu'il est question de déterminer ce que recouvre le droit à l'éducation, il est tout d'abord fait référence aux traités internationaux qui ont été ratifiés ou transposés par les États.

27. En 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée et a établi une norme commune pour tous les peuples et tous les pays, énonçant un ensemble de droits de l'homme fondamentaux qui doivent être appliqués et protégés partout, sans

discrimination. L'article 26 de ce texte prévoit que toute personne a droit à l'éducation, qui doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

28. La Déclaration universelle des droits de l'homme a établi un cadre qui a été complété par la suite par des instruments relatifs aux droits de l'homme comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces instruments et d'autres font de l'application du droit universel à l'éducation une obligation juridiquement contraignante pour les États qui les ont signés et ratifiés.

29. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels réaffirme l'engagement à garantir à tous le droit à l'éducation sans discrimination et donne des précisions concernant la manière dont l'enseignement doit être dispensé à différents niveaux. Il prévoit que l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous et que l'enseignement secondaire doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. Cet article recommande également d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, et promeut l'éducation de base pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire jusqu'à son terme.

30. La Convention relative aux droits de l'enfant souligne que l'éducation devrait permettre l'épanouissement et le développement de l'enfant dans toute la mesure de leurs potentialités, promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone (art. 29 d)).

31. Le principe de non-discrimination est au cœur de tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toutes les personnes sont égales, tous les droits s'appliquent de la même manière, et personne ne doit faire l'objet de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, le handicap, la religion, la nationalité, la langue ou la fortune.

32. Plusieurs instruments, à savoir la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, traitent en détail de questions relatives à la discrimination.

33. En 1960, l'UNESCO a établi la première obligation contraignante concernant l'éducation dans sa Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, qui établit clairement le principe de non-discrimination et d'égalité des chances dans l'enseignement, principe que tous les États parties se sont engagés à respecter. Les autres instruments susmentionnés établissent aussi des obligations pour les États concernant l'éducation et réaffirment qu'il est nécessaire que les gouvernements prennent régulièrement des mesures actives pour lutter contre la discrimination liée à l'accès à l'éducation, à l'achèvement de la scolarité et à l'apprentissage.

C. Les engagements politiques internationaux

34. Outre les engagements juridiquement contraignants, certains États prennent la résolution de mettre en œuvre diverses déclarations politiques et d'œuvrer à la réalisation de certains objectifs liés à l'éducation. De 2000 à 2015, les États se sont attachés à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont servi de cadre pour évaluer les progrès accomplis par rapport à certaines cibles en matière d'éducation. L'adoption ultérieure des objectifs de développement durable, qui établissent des cibles et des indicateurs pour chaque objectif, a donné naissance à un nouveau cadre qui fournit aux États des orientations claires et précises.

35. Les engagements politiques pris au titre des objectifs de développement durable et du Cadre d'action Éducation 2030 sont liés à la Déclaration et au Cadre d'action d'Incheon de 2015. L'objectif de développement durable 4 engage en effet les États à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. La cible 4.1 étend ainsi à l'enseignement secondaire l'obligation d'universalité, de gratuité et de qualité qui s'appliquait jusqu'à présent à l'enseignement primaire.

36. Les objectifs de développement durable cadrent largement avec les obligations en matière de droits de l'homme et réaffirment l'importance de ces droits. Ils réaffirment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement. Ils soulignent en particulier qu'il importe de réaliser les droits de l'homme pour tous et qu'il incombe aux États de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de handicap.

37. La mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 doit satisfaire aux obligations des États en vertu du droit international, preuve qu'elle est sous-tendue par les obligations juridiques relatives aux droits de l'homme.

38. La Déclaration d'Incheon appelle à l'adoption d'une démarche humaniste fondée sur les droits de l'homme et les principes de dignité, de justice sociale, de paix, d'inclusion et de protection, qui reflète également la diversité culturelle, linguistique et ethnique des individus.

39. Cette Déclaration comprend un engagement concernant l'établissement de cadres législatifs et directifs qui promeuvent la transparence et la responsabilisation, ainsi que la gouvernance participative et les partenariats coordonnés à tous les niveaux et dans tous les domaines, ainsi que la garantie du droit de toutes les parties prenantes de participer.

D. Adéquation des ressources, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité : la méthode des 4 A

40. La première Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation avait élaboré la « méthode des 4 A », pour guider l'action des législateurs, des responsables de l'élaboration des politiques et des enseignants dans la mise en œuvre du droit à l'éducation. Cette méthode donne des orientations générales sur les principes à suivre pour promouvoir le droit à l'éducation dans les décisions nationales. Elle postule que l'éducation doit répondre à des critères d'adéquation des ressources, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité. L'adéquation des ressources veut que l'éducation soit gratuite et que des infrastructures suffisantes et des enseignants formés lui soient affectés. Le critère d'accessibilité suppose qu'elle soit non discriminatoire et ouverte à tous et qu'elle soit assortie de mesures concrètes visant à intégrer les apprenants marginalisés. De même, le critère d'acceptabilité signifie que le contenu de l'enseignement doit être pertinent, non discriminatoire, adapté sur le plan culturel, et de qualité. Enfin, on considère que l'éducation est adaptable lorsqu'elle évolue avec les besoins de la société, lorsqu'elle contribue à remédier aux inégalités et qu'elle peut être constamment adaptée au contexte local (A/HRC/35/24, par. 20). Cette règle a été entérinée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation.

V. Les normes et les valeurs relatives aux droits de l'homme

41. Une éducation fondée sur les droits de l'homme doit également respecter les normes et les valeurs qui découlent de ces droits. Les mécanismes de gouvernance doivent refléter les normes et les valeurs énoncées dans la Charte des Nations Unies, dans les traités relatifs aux droits de l'homme et les engagements internationaux, y compris les objectifs de développement durable. La gouvernance ne s'exerce pas en vase clos et se heurte souvent à des intérêts concurrents. L'enracinement des lois, des politiques et des mécanismes dans les

valeurs des droits de l'homme est essentiel pour garantir que les mécanismes de responsabilisation et les instances juridictionnelles iront vers des solutions qui donnent au droit à l'éducation la priorité sur d'autres intérêts.

42. Les organisations internationales devraient continuer à défendre une vision humaniste de l'éducation. L'Acte constitutif de l'UNESCO vise à mettre l'éducation au service de la promotion des idéaux et de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité. L'UNESCO, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devraient continuer de favoriser les valeurs éthiques et normatives figurant dans la Charte et dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Programme 2030 invite les États à être fidèles aux valeurs de la Charte, y compris la paix, le dialogue et la coopération internationale.

43. En conséquence, l'éducation ne devrait pas avoir pour seul objectif de produire du « capital humain » sous forme de main-d'œuvre qualifiée. Toutes les parties prenantes intervenant dans l'éducation devraient préconiser l'intégration des normes et des valeurs relatives aux droits de l'homme dans les mécanismes et les structures de gouvernance.

VI. Les principales caractéristiques d'une bonne gouvernance

44. Outre ces obligations précises, on retrouve les caractéristiques générales d'une bonne gouvernance dans les résolutions relatives aux droits de l'homme, notamment dans la résolution 2000/64 de la Commission des droits de l'homme. Ces caractéristiques sous-tendent la mise en place de systèmes de gouvernance fondés sur les droits qui favoriseront la réalisation du droit à l'éducation.

A. Accès à l'information

45. L'accès à l'information est essentiel pour permettre à chacun d'exercer ses droits de l'homme. S'ils n'ont pas en temps voulu les informations précises dont ils ont besoin, les titulaires de droits ne peuvent pas savoir à quels services ils peuvent prétendre, quel en est le coût (éventuel), ni à quel mécanisme de plainte recourir pour demander réparation lorsque leur droit à l'éducation est violé.

46. L'obtention de l'information passe par une loi sur l'accès à l'information qui couvre tous les aspects de la gouvernance de l'éducation, y compris les procédures de prise de décisions pour les admissions scolaires, la sélection des enseignants et d'autres sujets de préoccupation pour les parties prenantes de ce secteur.

47. L'accès à l'information exige également des mesures actives qui visent à rendre l'information publique et facile d'accès, par exemple à travers sa publication sur des sites Web ou dans des bulletins d'information communautaires. Les écoles communiquent parfois les informations concernant les bourses d'études de manière sélective, ce qui fait que de nombreux parents ignorent qu'ils peuvent demander à en bénéficier.

48. L'accès à l'information est particulièrement important en ce qui concerne l'éducation aux droits de l'homme. Les apprenants et les parents doivent être informés de leurs droits et des prestations auxquelles ils peuvent prétendre au titre du droit à l'éducation. Par exemple, les pouvoirs publics, les médias et la société civile devraient diffuser largement les informations concernant le droit à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. Bien que les frais de scolarité constituent une violation flagrante de ce droit, un débat devrait aussi avoir lieu sur le point de savoir si le coût des uniformes, des manuels et du transport scolaires ne devraient pas être progressivement couverts par l'État.

B. Transparence

49. La transparence est étroitement liée à l'accès à l'information et à la responsabilisation. Les méthodes de gouvernance doivent être transparentes afin que le public puisse demander des comptes. La transparence doit s'appliquer aux questions financières et budgétaires, aux organes de décisions, aux mécanismes administratifs et de recrutement, ainsi qu'à d'autres processus administratifs.

50. Les gouvernements devraient faire en sorte que leur système éducatif soit transparent à tous les niveaux, y compris en publiant régulièrement des données et des indicateurs relatifs à l'éducation, en particulier ceux qui sont prévus dans les objectifs de développement durable ; les possibilités d'emploi, notamment celles qui sont liées à l'éducation ; et les critères, processus et procédures utilisés pour garantir un accès juste et équitable à l'échelon supérieur de l'enseignement lorsque la scolarisation n'est pas universelle. C'est d'autant plus important quand tous les élèves intéressés n'ont pas accès à l'enseignement secondaire et postsecondaire.

51. Il est nécessaire d'établir une législation sur la liberté d'information pour garantir la transparence des processus gouvernementaux. Les États doivent prendre l'initiative de publier les décisions et les procès-verbaux des réunions de tous les organes décisionnels. L'UNESCO a recensé 10 manières d'accroître la transparence dans l'éducation, y compris l'établissement de dispositions juridiques, la conception d'un mécanisme pratique permettant aux parents de consulter des données sur les écoles et l'introduction d'un dispositif juridique de dépôt de plaintes pour les parents et les collectivités¹.

52. Les informations budgétaires et financières doivent être publiées dans les délais. De nombreux faits de corruption, par exemple le versement de salaires à des enseignants absents ou inexistantes, le détournement de sommes versées au titre des frais de scolarité et les irrégularités de gestion, s'ils sont rendus publics, peuvent faire l'objet d'une surveillance du public et d'une intervention du système judiciaire.

53. Les technologies de l'information et de la communication peuvent être très utiles pour promouvoir la transparence. Les États devraient tout mettre en œuvre pour numériser les processus administratifs et utiliser l'Internet afin de publier sans délai toutes les lois, les politiques et les données. Au niveau des établissements scolaires, des sites Web peuvent être utilisés de manière créative pour rendre compte de la présence des enseignants et des résultats de l'école ou fournir tout autre renseignement.

C. Participation

54. La participation est une des composantes essentielles du droit à l'éducation. La gouvernance devrait se faire l'écho des voix des citoyens à tous les niveaux. Les grèves d'élèves, d'étudiants et de professeurs et les violences commises contre des groupes d'élèves et d'étudiants dans le monde entier montrent qu'il est urgent d'engager un dialogue. Des consultations et une véritable participation aux mécanismes de gouvernance sont essentiels pour garantir que les besoins des élèves et des étudiants sont mieux pris en compte dans les mécanismes de gouvernance de l'éducation.

55. Il est également important d'analyser les résultats des consultations publiques et d'en tenir compte dans les mesures et les décisions prises par le gouvernement, faute de quoi les consultations ne sont pas seulement une perte de temps et de ressources, elles érodent aussi la confiance qui a été placée dans les systèmes de gouvernance.

56. La participation doit être inclusive. Il faudra peut-être faire des efforts actifs pour entendre les voix des groupes qui sont généralement exclus ou marginalisés. La pauvreté et les obstacles linguistiques peuvent empêcher ces groupes de participer, et la collaboration avec des acteurs de la société civile et des groupes communautaires est peut-être l'une des solutions possibles.

57. Pour que la participation puisse avoir lieu en toute connaissance de cause, il faut que les gouvernements fournissent l'information dont ils disposent sur le sujet. Cette information doit être accessible et compréhensible et permettre aux parties prenantes d'avoir part au dialogue. À cet égard, les médias et la société civile peuvent être des partenaires utiles.

¹ Voir : www.iiep.unesco.org/fr/10-manieres-de-promouvoir-la-transparence-et-la-responsabilite-dans-leducation-4329.

58. Il est extrêmement important que les résultats de la collaboration avec les parties prenantes soient mesurés et communiqués. Les enseignements qui en sont tirés, les changements d'orientation et les modifications apportées à la prestation de services qui en découlent devraient également être communiqués afin de légitimer le mécanisme et d'encourager la poursuite de la collaboration. Les processus de consultation doivent être présentés non pas comme un simulacre, mais comme un effort sincère fait pour que l'avis du public soit pris en compte dans le système éducatif.

59. Les systèmes parlementaires doivent veiller à ce que la législation tienne compte non seulement des avis des membres du parlement, mais aussi des préoccupations des citoyens. Au besoin, il faudrait organiser des activités de sensibilisation supplémentaires, en particulier auprès des groupes sociaux dont les membres sont en difficulté dans le système éducatif. En particulier, les personnes pauvres et peu instruites ne savent souvent pas comment participer aux systèmes de gouvernance ou sont trop occupées à survivre pour le faire. Ces personnes étant celles qui sont le plus démunies, il convient donc de recenser leurs besoins et de leur accorder une attention prioritaire.

60. La participation ne devrait pas reposer sur la règle de la majorité – c'est important. Le droit à l'éducation consiste en grande partie à créer les conditions qui permettront à tous les apprenants de réussir. À cet égard, la participation est un mécanisme fondamental qui permet de s'enquérir des besoins de tous. Cela dit, un mécanisme décisionnel qui ne cherche pas à protéger les groupes minoritaires et les individus membres de ces groupes risque de perdre de vue les besoins de certaines personnes.

D. Responsabilisation

61. La responsabilisation est la pierre angulaire d'une approche fondée sur les droits de l'homme, comme il ressort des cibles 16.3, 16.6, 16.7 et 16.10 des objectifs de développement durable. Grâce aux mécanismes de responsabilisation, les titulaires de droits peuvent tenir les acteurs de l'éducation responsables non seulement de leurs obligations relatives au droit à l'éducation, mais aussi de leurs obligations plus larges relevant de la législation et des politiques nationales.

62. Sans mécanisme de ce type, il n'est pas possible de remédier aux erreurs ou aux violations d'un droit et de garantir que celles-ci ne se reproduisent plus. Il est important de savoir que la responsabilisation n'a pas pour seul objet de sanctionner les erreurs ; elle sert tout autant à prévenir les violations futures en établissant des moyens de recours à utiliser dans les cas où une mesure porterait atteinte aux droits de l'homme. Les mécanismes de responsabilisation permettent au public d'appeler l'attention sur les manquements auxquels il convient de remédier et donnent ainsi aux gouvernements les moyens d'améliorer leurs résultats.

63. Grâce aux normes relatives aux droits de l'homme, il est possible de définir les responsabilités des différents acteurs dans le processus de développement. Les États devraient aligner expressément leurs cadres relatifs aux objectifs de développement durable sur les normes en matière de droits de l'homme d'une manière qui tienne compte des obligations conventionnelles internationales qui sont les leurs et de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Lorsque des engagements en faveur du développement humain sont définis sur la base d'obligations relatives aux droits de l'homme, la responsabilité d'atteindre les objectifs est une obligation légale et n'est plus un acte de charité ou de bonne volonté.

64. La responsabilisation vise à améliorer la capacité des gouvernements de répondre aux besoins de la population qu'ils servent. Lorsque les actions gouvernementales sont enracinées dans les droits de l'homme, les gouvernements sont incités à aider les personnes qui ont été laissées de côté. C'est un puissant contrepoids aux forces à l'œuvre dans les sociétés, qui pourraient chercher à privilégier certains groupes. Plus ces mécanismes ont de pouvoirs, plus les États peuvent s'isoler des pressions politiques qui pourraient les pousser à violer le droit à l'éducation de certaines catégories de population.

65. Les mécanismes de responsabilisation améliorent aussi la participation du public à la gouvernance. Ils offrent au public des moyens de participer utilement à la prise de décisions, encourageant ainsi les hauts responsables à tenir compte des préoccupations et des demandes des groupes marginalisés et des groupes les plus pauvres de la société. Ils donnent aussi à ces groupes les moyens d'agir, en les encourageant au dialogue, et renforcent ainsi l'élaboration des politiques et les prestations de services.

66. Les mécanismes de responsabilisation peuvent être volontaires ou obligatoires. Dans le cadre des objectifs de développement durable, les États sont priés de créer des mécanismes de divulgation, de surveillance et de communication de l'information. Grâce à cette information, les gouvernements peuvent établir des comparaisons avec leurs homologues. Toutefois, ces processus, qui sont volontaires, n'incitent guère les acteurs étatiques à agir contre les violations ou à améliorer leurs prestations de services.

67. En revanche, une approche fondée sur les droits de l'homme doit s'appuyer sur des mécanismes qui obligent les acteurs étatiques à respecter leurs obligations dans ce domaine. Si la réalisation du droit à l'éducation est dans une large mesure progressive, certaines obligations doivent être respectées immédiatement, ainsi l'obligation d'interdire toute forme de discrimination quelle qu'elle soit et l'obligation de garantir l'accès aux niveaux supérieurs de l'enseignement dans des conditions d'égalité. Il est important de savoir que, même si les tribunaux et d'autres organes ne peuvent pas contraindre les gouvernements à augmenter leurs dépenses en faveur de l'éducation, ils peuvent et doivent insister sur l'obligation qu'ils ont de respecter également les droits de tous les apprenants dans les limites des dépenses prévues. Il appartient ensuite à chaque gouvernement de décider s'il souhaite allouer des crédits supplémentaires à la lutte contre les violations des droits ou s'il veut réaffecter certains montants déjà alloués.

68. L'action des mécanismes de responsabilisation doit être rapide, équitable et transparente. Ces mécanismes doivent être en mesure d'examiner les allégations de violations, d'établir les responsabilités et d'offrir des recours aux victimes. Du point de vue de la gouvernance, il est particulièrement important que ces mécanismes s'intègrent dans les courants législatifs et politiques et que les problèmes systémiques et structurels soient identifiés, dans la mesure du possible.

69. Les mécanismes nationaux de responsabilisation devraient également coordonner leur action avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, y compris les organes conventionnels, l'Examen périodique universel et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, et fournir des renseignements sur chacun de ceux-ci au public, en particulier aux acteurs de la société civile.

VII. Décentralisation de la gouvernance

70. La décentralisation, la déconcentration et la dévolution de pouvoirs constituent autant de moyens de transférer des ressources et des responsabilités à des organes administratifs qui sont proches des apprenants. La décentralisation est un mécanisme important pour ce qui est de l'application des principes relatifs aux droits de l'homme dans le secteur de l'éducation ; elle permet, en particulier, d'améliorer la participation, la transparence et la responsabilisation. Elle permet également de rendre l'éducation plus équitable, plus inclusive et mieux adaptée aux besoins des apprenants en donnant aux collectivités les moyens d'ajuster les prestations éducatives à la demande locale. Ce point revêt une importance particulière s'agissant des minorités, des filles, des pauvres et des habitants des zones rurales, ainsi que des communautés marginalisées qu'un système centralisé risque fort de laisser de côté.

A. Types de décentralisation

71. La décentralisation suppose un transfert de pouvoirs et de ressources de l'administration centrale vers les administrations régionales ou municipales. En rapprochant la prise de décisions de l'apprenant, les prestataires de services d'enseignement sont en mesure de mieux répondre aux besoins locaux.

72. La dévolution de pouvoirs est une forme de décentralisation qui suppose le transfert de pouvoirs à des autorités d'échelon inférieur. En général, les responsabilités relatives à l'éducation sont transférées aux autorités régionales ou locales. Dans les États fédéraux, où ces pouvoirs peuvent être dévolus aux autorités régionales, le gouvernement central reste le garant du respect des normes nationales. Toutefois, si les pouvoirs en matière d'éducation ne sont pas à nouveau transférés aux autorités locales, les avantages de la participation risquent d'être décevants.

73. La dévolution de pouvoirs à l'échelon local consiste à attribuer des compétences aux autorités municipales, ou à des autorités scolaires pourvues d'un mandat spécial telles que les conseils d'école, les comités de district ou comités de gestion, des organismes régis par une charte, des sociétés créées pour répondre à un besoin spécifique ou un groupement des entités précitées. On peut également confier des responsabilités et une autorité limitées à des domaines précis aux organisations participatives telles que les associations de parents d'élèves ou les syndicats d'enseignants.

74. La déconcentration est une délégation de l'autorité d'un centre vers plusieurs lieux périphériques, sans qu'il y ait nécessairement d'ordre hiérarchique. Fréquent dans les États unitaires, ce modèle permet d'établir des départements de l'enseignement public dans plusieurs endroits. Si cette forme de décentralisation peut éviter la concentration de l'autorité en un lieu unique, il semble qu'elle ne présente pas autant d'avantages que l'autonomisation des collectivités locales.

B. Avantages de la décentralisation du point de vue des droits de l'homme

75. La décentralisation a pour finalité d'amener les ressources et la prise de décisions au plus près des parents et des apprenants. Les décisions concernant la décentralisation peuvent certes être motivées par des impératifs d'efficacité ou des préoccupations d'ordre politique, mais les décideurs qui engagent des réformes devraient également se poser les questions suivantes : les changements garantissent-ils le droit à l'éducation ? Comment la décentralisation peut-elle faire en sorte que l'éducation réponde mieux aux critères d'adéquation des ressources, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité ? La décentralisation contribuera-t-elle à la mise en adéquation du système éducatif avec l'objectif de développement durable 4, ses cibles et ses indicateurs ? Améliorera-t-elle la transparence, la participation et la responsabilisation ?

76. La décentralisation pourrait contribuer à la réalisation du droit à l'éducation dans un certain nombre de domaines. Par exemple, un programme scolaire et un système éducatif uniques et centralisés ne constituent pas nécessairement la solution optimale dans les pays marqués par la diversité ethnique, linguistique ou culturelle ou par des disparités géographiques. Les groupes minoritaires peuvent souhaiter exercer une plus grande influence sur le système éducatif afin d'accroître le poids des langues locales ou de veiller à ce que les valeurs et traditions locales soient mieux prises en compte. Dans certains pays, les régions isolées sur le plan géographique ne sont pas toujours bien desservies par les systèmes éducatifs centralisés, dont les efforts tendent à porter avant tout sur les besoins des grandes zones urbaines.

C. Difficultés et conditions requises

77. La décentralisation suppose que les autorités locales soient dotées de mécanismes fondés sur les droits de l'homme afin de garantir que les réformes améliorent la participation, la transparence et la responsabilisation et fondent le système éducatif sur les droits de l'apprenant. Cette évolution pourrait être perçue comme étant contraire aux intérêts des structures de pouvoir existantes, dont les autorités locales, les directions d'établissement scolaire ou les syndicats d'enseignants. La consultation et la participation de toutes les parties prenantes permettra de lever ces craintes. De plus, la participation des parents et l'intervention de mécanismes locaux en cas de violation présumée du droit à l'éducation sont nécessaires pour que la prise de décisions ne soit pas confisquée par les élites locales ou des groupes particuliers. De solides mécanismes de responsabilisation

doivent être mis en place pour garantir que les modalités d'apprentissage soient conformes aux normes nationales et que les décisions financières ne puissent pas être entachées de corruption.

78. La société civile et les médias jouent un rôle important dans la promotion de la transparence et l'information des parties prenantes concernant les éventuelles atteintes au droit à l'éducation. Il est possible que ces entités aient, avant toute chose, besoin de renforcer leurs capacités et de mener des campagnes d'information du public pour être à même d'exercer le contrôle et la surveillance du système sur le plan local.

D. Renforcement des capacités

79. Une dévolution de responsabilité et de pouvoirs devrait s'accompagner d'activités supplémentaires de formation et d'appui au bénéfice des autorités locales, des enseignants, des parents, de la société civile et des médias locaux. En plus de dispenser une formation aux droits de l'homme à toutes les parties prenantes afin de les sensibiliser à la question du droit à l'éducation, il faut renforcer les compétences financières et administratives rendues nécessaires par le transfert de responsabilité et de pouvoirs. Un soutien technique s'impose aussi, notamment dans les domaines de la transparence, de la responsabilisation et de la participation, tout particulièrement lorsque la nécessité de donner la priorité aux besoins des apprenants vient perturber les pratiques établies. Les parents, les syndicats d'enseignants, la société civile et les médias doivent être formés pour être à même de défendre les droits de l'homme et de veiller à ce que toutes les parties prenantes se comportent de manière responsable.

80. Les parties prenantes doivent comprendre les modalités de mise en œuvre du droit à l'éducation et connaître les fonctions et les compétences de chacun. Pour créer un modèle éducatif centré sur le principe de la primauté des droits de l'apprenant ou sur l'intérêt supérieur de l'enfant et en garantir l'application, il sera nécessaire d'organiser des activités de formation. L'élimination des châtimements corporels, l'amélioration des relations entre les enseignants et les élèves et l'information et la sensibilisation des élèves et des parents concernant leurs droits et les moyens de les faire respecter, par exemple, pourraient faire partie de ce processus.

81. Les États intéressés pourraient se concerter avec des organisations internationales telles que l'UNESCO et l'UNICEF pour mettre au point des programmes de renforcement des capacités axés sur les droits de l'homme. Il est expressément question, dans l'objectif de développement durable 17, du soutien à apporter au renforcement des capacités afin d'appuyer les plans nationaux et, partant, la réalisation des objectifs de développement durable. Il est impératif que les donateurs, les institutions financières internationales et les organismes d'aide apportent un appui technique et financier à tous les États désireux d'engager des réformes fondées sur les droits de l'homme.

VIII. Gestion fondée sur les droits de l'homme

82. La mise en œuvre des structures de gouvernance est aussi importante que leur conception. Il faut absolument que les parties prenantes soient convaincues de l'intérêt que présente une approche fondée sur les droits pour garantir qu'elles s'attellent à réaliser les droits des apprenants malgré les demandes concurrentes.

83. Il faudrait donner aux directions et aux équipes de gestion des établissements scolaires plus de marge d'action pour qu'elles puissent inscrire la réalisation du droit à l'éducation des apprenants dans une démarche fondée sur la participation, la transparence et la responsabilisation. L'exercice des responsabilités doit être inclusif et tenir compte des intérêts de toutes les parties prenantes de façon que l'éducation dispensée aux apprenants soit équitable et non discriminatoire. Le nombre des grèves d'étudiants et d'enseignants prouvent que les structures de la gouvernance de l'éducation ne sont pas assez inclusives ni suffisamment réactives.

84. La dévolution d'un plus grand degré de responsabilité, de pouvoirs et d'autonomie aux autorités locales et aux établissements scolaires est l'occasion d'engager des réformes fondées sur les droits. Connaissant les limites des capacités locales, le système éducatif devrait procéder à un transfert progressif, adapté à la faculté des structures locales de surmonter les difficultés qui en découlent. Pour que toutes les parties intéressées soient en mesure de contribuer à la mise en œuvre de la nouvelle structure de gouvernance, il convient de collaborer, dès le début du processus, avec les administrations scolaires, les enseignants, la société civile et les associations de parents d'élèves.

85. La gestion du budget de l'éducation doit être conçue de telle sorte qu'il soit possible de résoudre les conflits dus aux intérêts concurrents non seulement des ministères entre eux, mais aussi au sein des ministères de l'éducation. Dans un système décentralisé, la concurrence entre les différents échelons de l'administration est également source de difficultés. Une approche fondée sur les droits, axée sur les intérêts des apprenants et régie par les principes de la participation, de la transparence et de la responsabilisation peut donner naissance à un cadre dans lequel le risque de détournement de ressources par des personnes qui veulent profiter du système est réduit.

86. Les mécanismes qui régissent les achats d'infrastructures et de manuels et fournitures scolaires sont l'objet d'une préoccupation particulière. Des normes et des mécanismes nationaux de transparence et de responsabilisation doivent être mis en œuvre afin de protéger les droits de toutes les parties prenantes et de limiter les risques de corruption. Il faudrait également prévoir des normes de prestation assorties de délais pour éviter que les décideurs ne fassent traîner les appels d'offres dans l'espoir d'en retirer des avantages personnels.

87. Pour garantir la transparence et le caractère participatif de la gouvernance locale, il sera souvent nécessaire d'approfondir la formation des autorités locales chargées de l'éducation et de leur fournir un appui supplémentaire. Cet appui devrait être étendu aux associations de parents d'élèves, aux syndicats d'enseignants et aux acteurs de la société civile pour qu'ils soient en mesure de comprendre les informations qui sont publiées et de demander des comptes aux autorités locales compétentes dans le domaine de l'éducation. En permettant à toutes les parties de consulter rapidement les documents comptables et les procès-verbaux des décisions, on pourra veiller à ce que les décisions et les mesures sont prises d'une manière transparente et participative.

88. En ce qui concerne le budget de l'éducation, une approche fondée sur les droits devrait également prévoir d'inscrire des mesures de protection budgétaire dans la législation nationale. Une solution pourrait être de fixer un niveau minimal d'allocation budgétaire s'élevant, par exemple, à au moins 20 % du budget total ou 4 % du produit intérieur brut. Un tel engagement permettrait d'assurer la planification à long terme nécessaire au secteur de l'éducation.

IX. Suivi et collecte de données

89. Les gouvernements doivent mettre au point des indicateurs relatifs au droit à l'éducation conformément à la législation, aux politiques et aux objectifs nationaux dans le domaine de l'éducation. Ces indicateurs devraient tenir compte des obligations conventionnelles liées au droit à l'éducation, ainsi que des cibles et indicateurs des objectifs de développement durable.

90. Les systèmes nationaux d'information sur la gestion de l'éducation doivent permettre de collecter des renseignements concernant tous les domaines de l'éducation. Les données ainsi recueillies doivent être détaillées et ventilées, pour qu'il soit possible de déterminer si les populations concernées, notamment les filles et les femmes ainsi que les personnes vulnérables, sont correctement prises en compte et d'évaluer leur situation. Ces données sont le premier indicateur qui montre si les systèmes éducatifs remplissent ou non les objectifs nationaux, les obligations de l'État en ce qui concerne les droits de l'homme et les objectifs de développement durable.

91. La gouvernance fondée sur les droits doit aussi permettre de mesurer le respect du droit à l'éducation dans l'ensemble du système éducatif. Il incombe aux ministères de l'éducation de mettre au point des indicateurs et des outils de mesure qui permettent de collecter des renseignements non seulement sur la réussite scolaire, mais aussi la situation en matière de droits de l'homme, par exemple sur l'inclusion des personnes handicapées, l'égalité des chances pour les apprenants issus de minorités ou de groupes vulnérables, et l'intégration des principes de la participation, de la transparence et de la responsabilisation dans tous les processus et mécanismes.

92. Il convient non seulement d'adopter des approches axées sur les données, mais aussi de veiller à ce que les structures de gouvernance contribuent à l'examen des données qualitatives issues des consultations et des activités participatives. Par exemple, les plaintes déposées auprès des mécanismes de responsabilisation tels que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent mettre en évidence la nécessité de modifier les politiques nationales ou les pratiques des directions d'établissement scolaire, ou de faire plus d'efforts pour atteindre les personnes marginalisées. Chacun de ces éléments appelle une réponse différente et ne doit pas être traité isolément. En cas de résultats insuffisants dans tel ou tel domaine, les stratégies mises en place doivent être assorties d'évaluations et d'autres mesures d'appréciation qualitative afin qu'il soit possible de déterminer rapidement les causes fondamentales des défaillances.

93. L'UNESCO et la communauté internationale peuvent apporter une assistance technique et une aide au titre de la coopération internationale. Les donateurs devraient encourager et soutenir généreusement les États qui cherchent à réformer les structures de gouvernance dans le cadre d'une démarche fondée sur les droits.

X. Justiciabilité et gouvernance

94. Une fois le droit à l'éducation intégré dans les lois et les politiques nationales relatives à l'éducation, et des mesures prises pour que toutes les parties prenantes soient informées de leurs devoirs et responsabilités, il convient de prévoir des mécanismes efficaces et accessibles pour répondre aux violations présumées.

A. Mécanismes quasi judiciaires

95. Un système de gouvernance participatif doit être doté de mécanismes accessibles et gratuits ou peu onéreux auxquels les élèves/étudiants, les parents et les autres parties prenantes peuvent s'adresser en cas de violation présumée de leurs droits. Ces mécanismes peuvent être des réunions régulières entre parents et enseignants ou des conseils d'école et des organismes de recours, ou encore des institutions nationales des droits de l'homme. À défaut de mécanismes gratuits et accessibles à l'échelle locale, il est à craindre que les pauvres et les plus vulnérables ne soient pas en mesure d'exercer leur droit à l'éducation.

96. Il est également important d'organiser des activités de sensibilisation dans le domaine de l'éducation en collaboration avec les organisations de la société civile et les médias pour que la population connaisse ses droits fondamentaux et les modalités d'accès aux mécanismes de plainte et de réparation.

B. Juridictions

97. Le pouvoir judiciaire, les juges et les avocats doivent recevoir des orientations concernant la manière de trancher les atteintes présumées au droit à l'éducation. Selon un ancien titulaire de mandat au titre des procédures spéciales, le droit à l'éducation est pleinement opposable, y compris dans les juridictions des pays de *common law* (voir A/HRC/23/35). La Rapporteuse spéciale a aussi souligné combien il est important de donner au pouvoir judiciaire, aux juges et aux avocats des orientations concernant la manière de trancher les questions relatives aux droits de l'homme et elle a cité de nombreux exemples du développement de la jurisprudence concernant le droit à l'éducation.

C. Mécanismes de lutte contre la corruption

98. L'établissement d'un système éducatif transparent et participatif, sur lequel il existe des données ventilées facilement accessibles, est un moyen efficace de réduire les risques de corruption. Un système fondé sur les droits donnera aux parties prenantes la possibilité de suivre les budgets de l'éducation et les résultats obtenus par le secteur. Grâce aux données ventilées, les États, la société civile et les autres parties intéressées seront à même de recenser les groupes qui ont besoin de soutien et de déterminer plus facilement les éventuelles mesures correctives à prendre.

99. Les médiateurs et les bureaux de la déontologie, pour autant qu'ils soient entièrement indépendants de l'administration, sont des instruments utiles pour détecter les actes frauduleux ou abusifs. La défense des lanceurs d'alerte joue un rôle important dans la protection des témoins de violations présumées. Les mécanismes de ce type devraient être habilités à examiner les signalements de violations concernant, par exemple, les procédures de recrutement, le comportement des enseignants ou les décisions d'admission.

D. Formation et renforcement des capacités

100. Les atteintes au droit à l'éducation ne sont pas commises uniquement de façon intentionnelle ou par négligence ; bien souvent, les parties intéressées ignorent tout simplement la place de ce droit dans le système éducatif. Il conviendrait donc de consacrer des ressources à la sensibilisation de toutes les parties prenantes aux droits, aux responsabilités et aux obligations qui découlent du droit à l'éducation ; cela vaut également pour les fonctionnaires des ministères et des établissements scolaires, la société civile et les médias, qui jouent un rôle important en ce qui concerne l'information du public. Les parents et les apprenants qui connaissent leurs droits sont des partenaires essentiels de l'État eu égard à l'amélioration progressive d'un système fondé sur les droits.

XI. Gouvernance fondée sur les droits et solidarité

101. Dès lors que les gouvernements s'engagent à mettre en œuvre des systèmes de gouvernance de l'éducation fondés sur les droits, des réformes seront nécessaires. Les structures de gouvernance existantes reposent souvent sur des approches obsolètes de l'éducation, et une aide serait utile à de nombreux États pour évaluer et réformer leurs lois, leurs politiques et leurs mécanismes nationaux.

102. Les avocats et les juges devront être formés à la nouvelle jurisprudence mondiale relative au droit à l'éducation. Pour inscrire les politiques et les programmes liés à l'éducation dans une démarche fondée sur les droits, les ministères de l'éducation auront peut-être besoin d'orientations. Des organismes nationaux de contrôle doivent mettre au point des indicateurs et des méthodes de suivi qui soient également fondés sur les droits. Il convient, en outre, de créer des mécanismes de responsabilisation dotés de professionnels qualifiés.

103. Dans l'objectif de développement durable 17, les États sont appelés à revitaliser le Partenariat mondial pour le développement durable, afin qu'ils soient tous en mesure d'atteindre la totalité des objectifs. La Rapporteuse spéciale invite les États à prêter une attention particulière à l'appui qu'il convient d'apporter aux efforts déployés par les gouvernements pour inscrire les systèmes nationaux d'éducation dans une démarche fondée sur les droits, sachant que ces réformes auront des incidences sur de nombreuses parties prenantes et, à terme, sur toutes les couches de la société. Sans une assistance ciblée, il est peu probable que ces réformes seront pleinement mises en œuvre d'ici à 2030.

104. Enfin, il faudrait honorer l'engagement international récurrent visant à porter l'aide publique au développement à 0,7 % du revenu national brut. Les États qui n'ont pas encore atteint cette cible devraient déterminer comment faire pour y parvenir progressivement.

XII. Privatisation

105. La tendance à la privatisation de l'éducation est une source de préoccupation. De fait, les écoles privées transfèrent les coûts de l'éducation des États aux familles, et les critères d'admission y sont souvent sélectifs, ce qui est un problème lorsque la sélection sape les droits de l'homme. Par exemple, les enfants issus d'un milieu pauvre ou d'un groupe vulnérable manquent souvent du soutien familial nécessaire pour réussir aussi bien que d'autres élèves ; ils risquent donc d'être exclus et envoyés vers un système public déserté par les meilleurs élèves et les meilleurs enseignants.

106. La législation relative à la privatisation devrait donc intégrer les obligations qui découlent du droit à l'éducation, et les politiques devraient garantir que l'éducation dispensée dans les établissements privés contribue aux objectifs de développement durable. Les obligations concernant la participation, la transparence, le contrôle et la responsabilisation devraient toutes être applicables.

XIII. Conclusions et recommandations

107. **La gouvernance du système éducatif établit les normes et les règles qui régissent la mise en œuvre de toutes les activités liées à l'éducation. En inscrivant la gouvernance de l'éducation dans une démarche fondée sur les droits, ces normes et ces règles garantiront qu'une éducation de qualité est dispensée à tous d'une manière équitable, sans discrimination.**

108. **Une gouvernance de l'éducation fondée sur les droits garantit également que toutes les activités éducatives reposent sur les principes de la participation, de la transparence et de la responsabilité. L'exclusion des dispositifs de gouvernance a entraîné des grèves et des manifestations, et les besoins des personnes les plus vulnérables ont été ignorés. Le meilleur moyen de contrer l'influence exercée par de puissantes forces politiques sur les priorités éducatives est d'appliquer les principes exposés par la Rapporteuse spéciale dans le présent rapport, qui permettront de créer un système de rééquilibrage des pouvoirs propre à garantir que l'éducation bénéficie à la population tout entière.**

109. **Les obligations légales qui découlent des instruments relatifs aux droits de l'homme devraient constituer la base des législations et des systèmes juridiques nationaux. Les normes et les pratiques définies au titre des objectifs de développement durable donnent des orientations précises sur la manière d'organiser les systèmes nationaux d'éducation. Les orientations qui se dégagent de la méthode des 4 A donnent des indications supplémentaires sur la marche à suivre pour concevoir des pratiques éducatives fondées sur les droits.**

110. **Compte tenu de ce qui précède, ainsi que des possibilités et des difficultés liées à la gouvernance de l'éducation, la Rapporteuse spéciale énonce les recommandations ci-après.**

Approche fondée sur les droits de l'homme

111. **Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, sauf un, ont ratifié au moins un des instruments internationaux qui consacrent le droit à l'éducation. Le consensus qui s'est dégagé autour des objectifs de développement durable et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est une réaffirmation de l'engagement mondial en faveur de la promotion d'une approche de l'éducation fondée sur les droits de l'homme. Tous les États devraient réexaminer leurs systèmes de gouvernance de l'éducation, y compris l'ensemble de leurs lois, politiques, institutions, procédures et pratiques administratives, mécanismes de contrôle et de responsabilisation, ainsi que leurs procédures judiciaires pour s'assurer qu'ils respectent le droit à l'éducation et sont compatibles avec les objectifs de développement durable.**

112. Il conviendrait d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme à la programmation dans le domaine de l'éducation. La méthode des 4 A est un cadre important qui peut servir pour garantir la promotion du droit à l'éducation.

113. Les États devraient privilégier les formes participatives de gouvernance pour que toutes les parties prenantes puissent faire entendre leur voix.

Participation

114. Il faudrait encourager le dialogue et créer un espace participatif afin de s'attaquer aux problèmes sous-jacents à l'origine des manifestations et des grèves d'étudiants et des violences dont ils sont victimes. Des mécanismes participatifs devraient être créés à tous les niveaux de la structure de gouvernance – de la législation et de la prise de décisions à la direction des établissements scolaires.

115. Les enseignants et leurs syndicats devraient jouer un rôle officiel dans les mécanismes de gouvernance et être habilités à apporter leur contribution aux réformes et à l'élaboration des politiques.

116. Il faudrait en particulier insister sur la prise en compte des points de vue des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables dans la législation, les politiques et les mécanismes de gouvernance.

Transparence

117. Les États devraient veiller à ce que tous les éléments constitutifs des structures, des mécanismes et des processus de gouvernance soient mis en œuvre de manière transparente et portés à la connaissance du public. Il faudrait aussi rendre publiques et accessibles les lois, les politiques et les pratiques ainsi que les archives administratives des organes administratifs et judiciaires.

Responsabilité et justiciabilité

118. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour que les structures de gouvernance conduisent leurs activités selon une approche fondée sur les droits, les États devraient mettre en place des mécanismes de responsabilisation à l'intention des acteurs intéressés à tous les niveaux du système éducatif, et garantir que le droit à l'éducation est opposable dans la législation nationale. Des mécanismes de responsabilisation administrative et judiciaire devraient être établis pour traiter les infractions au droit à l'éducation et mener une action préventive.

Normes et valeurs

119. Les mécanismes de gouvernance devraient être fondés sur les principes des droits de l'homme et les promouvoir, et respecter les valeurs qui sous-tendent les objectifs de développement durable et d'autres engagements internationaux.

Renforcement des capacités et formation

120. Les États devraient veiller à ce que toutes les parties prenantes des systèmes de gouvernance de l'éducation reçoivent une formation aux droits de l'homme qui soit adaptée à leurs besoins ; cette formation ne devrait pas être destinée seulement aux bénéficiaires des programmes nationaux de formation, mais aussi aux professionnels actifs. Compte tenu des importantes dépenses à engager et des contraintes de temps, un plan devrait être élaboré aux fins d'une mise en œuvre progressive, et des campagnes régulières d'information du public devraient être menées en coopération avec la société civile et les médias.

Solidarité internationale

121. Les États, les organisations internationales, les donateurs et les organismes d'aide devraient encourager les États à réformer les systèmes de gouvernance pour les inscrire dans une démarche fondée sur les droits de l'homme, et fournir une assistance technique et financière à cet effet.

122. Les États devraient être responsables les uns devant les autres des engagements pris en matière d'aide internationale, notamment en honorant l'engagement de porter le montant de l'aide publique au développement à 0,7 % du revenu national brut.

Privatisation

123. Les États devraient réglementer la privatisation du système éducatif pour veiller à ce qu'il reste fondé sur les droits et qu'il soit conforme aux obligations qui leur incombent. Les établissements scolaires privés sont tenus de respecter les mêmes cadres de gouvernance fondés sur les droits que les établissements scolaires publics.
